

CONVENTION D'EPANDAGE DIGESTAT

Dans le cadre d'une valorisation agronomique de digestat par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur du digestat : **SAS Bothalec Begon**
dénommé producteur de digestat dans ce qui suit,
Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT-AIGNAN**

et

Nom de l'exploitant receveur du digestat : **GAEC du Quinquis**
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit,
Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT-AIGNAN**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur de **digestat** met chaque année à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de digestat ajustée à la production réelle annuelle (estimée à 13 500 m³) et correspondant à **49 208 kg N maximum** (dont 77% d'origine d'élevage, selon la ration de 2019) et à **22 296 kg P₂O₅ maximum**, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur de digestat complète le bon de livraison (dans le cahier de fertilisation) à chaque période d'apport, après qu'il ait été signé des 2 parties ; il le tient à disposition des services de la Préfecture.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur de digestat)

Le prêteur de terres (l'agriculteur bénéficiaire) met à disposition du producteur de digestat les surfaces (SAU, SPE et motif d'exclusion) indiquées dans le tableau récapitulatif des terres affectées à l'épandage figurant au dossier ; les effectifs de l'agriculteur bénéficiaire, les modalités d'utilisation de digestat qu'il reçoit ainsi que les effluents qu'il produit sont indiqués dans le bilan agronomique du dossier.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à utiliser ces effluents dans le respect de la législation en vigueur (Directive Nitrates et ICPE).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de méthanisation.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date précitée pour les parcelles mises en cause, sauf accord préalable entre le nouvel exploitant et le producteur.

Article 5 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Une copie des courriers devra être adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à SAINT-AIGNAN, le 23 septembre 2019

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producteur de digestat

SAS Bothalec Begon

Lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

GAEC du Quinquis

Lu et approuvé



CONVENTION de mise à disposition de LISIERS et FUMIERS BOVINS

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant de l'installation de méthanisation : **SAS Bothalec Begon**

Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

et

Nom de l'exploitant fournisseur : **GAEC du QUINQUIS**

Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

Article 1 - Engagement du fournisseur de lisiers et fumiers BOVINS

Le fournisseur de lisiers et fumiers met chaque année à disposition de l'installation de méthanisation les quantités suivantes :

- **10 000 m³ de lisier bovin, correspondant à 24340 kg N et à 9986 kg P₂O₅**
- **1 000 t de fumier bovin, correspondant à 5500 kg N et à 2200 kg P₂O₅.**

Article 2 – Engagement de l'exploitant de l'installation de méthanisation

L'exploitant de l'installation de méthanisation s'engage à recevoir et stocker les lisiers et fumiers dans les fosses et silos prévus à cet effet sur son site de méthanisation en vue de les valoriser pour la production de biogaz et de digestat.

L'exploitant de l'installation de méthanisation enregistre les livraisons sur le registre des entrées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de méthanisation.

Article 4 – Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.


Article 5 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires à S. T. Aignan....., le 9/10/2019.....

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

SAS Bothalec Begon

Lu et approuvé


GAEC du Quinquis

Lu et approuvé


CONVENTION de mise à disposition de FUMIERS de VOLAILLE

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant de l'installation de méthanisation : **SAS Bothalec Begon**
Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

et

Nom de l'exploitant fournisseur : **EARL de Lanegoff**
Adresse : **Lanegoff** sur la commune de **LE QUILLIO**

Article 1 - Engagement du fournisseur de fumiers de VOLAILLE

Le fournisseur de lisiers et fumiers met chaque année à disposition de l'installation de méthanisation les quantités suivantes :

- 200 t de fumier de volaille, correspondant à 3600 kg N et à 4000 kg P₂O₅.

Article 2 – Engagement de l'exploitant de l'installation de méthanisation

L'exploitant de l'installation de méthanisation s'engage à recevoir et stocker les fumiers dans les silos prévus à cet effet sur son site de méthanisation en vue de les valoriser pour la production de biogaz et de digestat.

L'exploitant de l'installation de méthanisation enregistre les livraisons sur le registre des entrées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de méthanisation.

Article 4 – Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Article 5 – Résiliation :

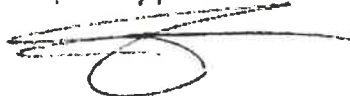
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Le Quillio....., le 09/10/2019.

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

SAS Bothalec Begon

Lu et approuvé



EARL de Lanegoff

Lu et Approuvé



CONVENTION de mise à disposition de BOUES de station d'industrie agro-alimentaire

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant de l'installation de méthanisation : **SAS BOTHALEC Begon**

Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

Et

Nom de l'exploitant fournisseur : **BOSCHER Volailles**

Adresse : **ZA de GUERGADIC** sur la commune de **MUR DE BRETAGNE**

Article 1 – Engagement du fournisseur de BOUES :

Le fournisseur met chaque année à disposition de l'installation de méthanisation les quantités suivantes :

- **700 t de boues**, correspondant à **2293 kg N** et à **1600 kg P2O5**.

Article 2 – Engagement de l'exploitant de l'installation de méthanisation :

L'exploitant de l'installation de méthanisation s'engage à recevoir et stocker les boues dans les fosses réservées à cet effet sur son site de méthanisation en vue de les valoriser pour la production de biogaz et de digestat.

L'exploitant de l'installation de méthanisation enregistre les livraisons sur le registre des entrées.

Article 3- Durée de la convention :

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de méthanisation.

Article 4 – Résiliation anticipée :

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Article 5 – Résiliation :


La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

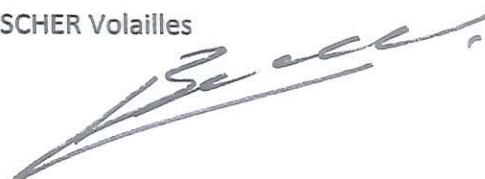
Fait en deux exemplaires à Mur de Bretagne, le 7/12/2019

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

SAS BOTHALEC BEGON

BOSCHER Volailles

Lu et approuvé




CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DE LA FONTAINE**

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à **LA TRINITE**

Sur la commune de **56480 CLEGUEREC**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **GAEC DU QUINQUIS**

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à **LE QUINQUIS**

Sur la commune de **56480 SAINT AIGNAN**

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à **3200** unités d'azote et **1792** unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles), en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

| Catégories d'animaux | effectifs | uN totales produites | SAU totale (ha) PAC 2017 | SPE (ha) | SPE mise à disposition (Ha) (voir en annexe le nom et surface des îlots RPG) |
|----------------------|-----------|----------------------|--------------------------|--|---|
| Vaches laitières | 270 | 35160 | 355 ha 06 | 322 ha 62 épandables en fumier et 287 ha 87 en lisier | L'ensemble de la SPE lisier, soit 287 ha 87 ou 18 ha 82 équivalent 170 uN/ha |
| bovin 0-1 an | 104 | | | | |
| bovin 1-2 ans | 104 | | | | |
| génisses > 2ans | 62 | | | | |
| BV eng 0-1 an | 3 | | | | |
| BV eng 1-2 ans | 4 | | | | |

(Extrait du dossier ENREGISTREMENT JUIN 2017)

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité **3200** unités d'azote et **1792** unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

- L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit également d'autres déjections issues de d'autres élevages :

- EARL LANEGOFF en fumier de volailles pour 3600 uN et 4000 uP₂O₅.

- SCEA DES MARRONIERS en fientes de poules pour 3625 uN et 6344 uP₂O₅ (pas de lisier de porcs)

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires*.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

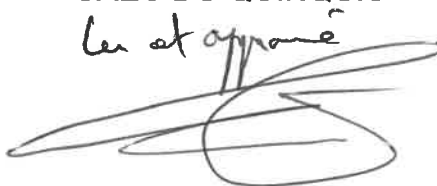
Fait en deux exemplaires à Cléguérec le 25 juin 2018.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
EARL DE LA FONTAINE

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire
GAEC DU QUINQUIS

Lu et approuvé


** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

CONVENTION de mise à disposition de VEGETAUX

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant de l'installation de méthanisation : **SAS Bothalec Begon**
Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

et

Nom de l'exploitant fournisseur de végétaux : **GAEC du Quinquis**
Adresse : **Le Quinquis** sur la commune de **SAINT AIGNAN**

Article 1 - Engagement du fournisseur de végétaux

Le fournisseur de végétaux met chaque année à disposition de l'installation de méthanisation une quantité de végétaux correspondant à :

- **1400 t brute de CIVE**, soit **90 ha** environ, *correspondant à 7000 kg N et à 2800 kg P₂O₅.*
- **195 t brute de menue-paille**, soit **130 ha** environ, *correspondant à 975 kg N et à 390 kg P₂O₅.*
- **1100 t brute d'herbe**, soit **27 ha** environ, *correspondant à 5500 kg N et à 1320 kg P₂O₅.*

Article 2 – Engagement de l'exploitant de l'installation de méthanisation

L'exploitant de l'installation de méthanisation s'engage à recevoir et stocker les végétaux dans les hangars et silos prévus à cet effet sur son site de méthanisation en vue de les valoriser pour la production de biogaz et de digestat.

L'exploitant de l'installation de méthanisation enregistre les livraisons sur le registre des entrées.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de méthanisation.

Article 4 – Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.


Article 5 – Résiliation :

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à STAIGNAN....., le 09/10/2019..

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

SAS Bothalec Begon
Lu et approuvé



GAEC du Quinquis
Lu et approuvé

